

<p style="text-align: center;">REDUCTION DU TAUX DU DROIT UNIQUE DE SORTIE (DUS) SUR LES EXPORTATIONS DE NOIX DE CAJOU</p>

Le Directeur général des Douanes, à travers sa circulaire n°1947/SEPMBPE/DGD en date du 17 août 2018, publiée sur le site en ligne de la Direction générale des Douanes (www.douanes.ci), a instruit l'ensemble du service et des usagers sur le nouveau tarif du droit unique de sortie (DUS) applicable aux exportations de noix de cajou.

Pour rappel, l'article 3 de l'Ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, a institué un droit unique de sortie sur les ventes à l'exportation de noix de cajou, au taux de **10%**, assis sur la valeur CAF de référence des exportations.

L'institution de ce droit visait à contrebalancer la perte de recettes liée à la suppression du prélèvement à la source sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou et aux intermédiaires de la filière.

Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par la filière et sur instructions du Premier Ministre, ministre du budget et du portefeuille de l'Etat, formulées dans son courrier n°1639/PM/DC/DCA-SC/BDE du 09 août 2018, le Directeur général des Douanes informe l'ensemble des opérateurs que le taux du DUS sur les exportations d'anacarde est désormais fixé à **3,5% de la valeur CAF, soit 20 FCFA par kilogramme.**

Des interrogations demeurent néanmoins, quant à la régularité de la réduction de taux ainsi annoncée dans la mesure où une telle prérogative relève du pouvoir législatif et non du pouvoir réglementaire.